

Le 6 août 2024,

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 16 juillet 2024

Bonjour [REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 16 juillet 2024, pour laquelle un avis de réception vous a été transmis par courriel, le lendemain. Votre demande est ainsi libellée :

« Liste de mise hors service (bris/maintenance) des ascenseurs par station par mois depuis l'ouverture du rem jusqu'à aujourd'hui. »

Nous vous informons que CDPQ Infra ne détient pas de document contenant l'information que vous recherchez. Les données relatives à la maintenance des ascenseurs dans les stations du REM sont détenues, gérées et conservées par l'opérateur du REM, le *Groupe des partenaires pour la mobilité métropolitaine* (GPMM) qui est responsable de l'opération et la maintenance de l'ensemble des infrastructures et équipements du REM.

Bien que CDPQ Infra soit propriétaire et maître d'œuvre des infrastructures du REM, les documents relatifs à l'opération et la maintenance des installations, comme celle des ascenseurs, ne constituent pas des documents s'inscrivant dans l'exercice des fonctions de CDPQ Infra. Les données que vous recherchez s'inscrivent plutôt dans l'exercice des fonctions de GPMM qui n'est pas un organisme public visé par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). Ainsi, conformément à son article 1, la *Loi sur l'accès* ne s'applique pas à votre demande.

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

135. *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

[REDACTED]
M^e Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCES AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.